



Arrêt

n° 62 317 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision datée du 24 janvier 2011, pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, défaut de motivation, excès ou détournement de pouvoir ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 20 mars 2007, la requérante a épousé un ressortissant belge au Maroc.

1.2. Dans un courrier adressé au Procureur du Roi le 30 juillet 2007, l'administration communale d'Anderlecht a fait part de ses doutes quant au mariage de la requérante.

1.3. Le 6 août 2007, la requérante a introduit une demande de visa regroupement familial auprès du consulat général de Belgique à Casablanca.

1.4. Le 4 octobre 2007, la partie défenderesse a envoyé un courrier au Tribunal de première Instance de Bruxelles afin d'émettre des doutes sur l'authenticité du mariage.

1.5. Le 28 janvier 2008, le Parquet a rendu un avis favorable quant à la transcription du mariage de la requérante.

1.6. Le 3 mars 2009, leur enfant commun est né.

1.7. Le 28 juin 2009, la requérante s'est vue délivrer un visa de regroupement familial. Elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge et a été mise en possession d'une carte F le 1^{er} octobre 2009.

1.8. Le 14 août 2010, un procès-verbal a constaté que seule la requérante vivait au domicile conjugal. Son époux ayant quitté le domicile, l'agent a proposé la radiation d'office.

1.9. Le 25 août 2010, le Parquet du Procureur du Roi a adressé un courrier à la partie défenderesse constatant l'absence de vie commune entre les époux.

1.10. Le 30 août 2010, la partie défenderesse a adressé un courrier à l'administration communale d'Anderlecht lui enjoignant de convoquer la requérante afin qu'elle fournisse certains documents en vue de compléter son dossier.

1.11. Le 24 janvier 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le procès verbal n°XXX du 14.08.2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé et l'époux belge est radié d'office depuis le 21.09.2010 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 42quater, §1^{er}, 4° et 42quater, §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.2. En une première branche, elle constate que la décision attaquée a été prise sur le fondement de l'article 42quater, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Or, elle considère que l'article 11, § 2, 2°, de la loi précitée constitue le pendant de l'article 42quater, § 1^{er}, 4°, de ladite loi. Cette disposition instaure la possibilité de mettre fin au séjour d'un étranger qui a été admis au séjour limité sur la base de l'article 10 de la loi au motif qu'ils n'entretiennent plus une vie conjugale ou familiale effective. Dès lors, elle estime que la disposition ne prévoit nullement un mécanisme de retrait automatique du titre de séjour mais une possibilité d'y procéder, ainsi que cela découle des travaux préparatoires. Ces derniers précisent qu' «en ce qui concerne le motif selon lequel les conditions de l'article 10 ne sont plus remplies, il devra être utilisé de manière raisonnable, eu égard notamment à la nature et la solidité des liens familiaux de la personne (cfr article 17 de la directive) ».

En l'espèce, il estime que ces enseignements doivent s'appliquer à son cas. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses autres attaches en Belgique, de même qu'elle n'a pas tenu compte de l'enfant de son compagnon et du sort qui sera réservé à ce dernier une fois qu'ils seront séparés. A ce sujet, elle s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de justice des Communautés européennes sur la question des auteurs d'enfants belges.

Par ailleurs, elle invoque à son profit l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009.

2.3. En une seconde branche, elle relève qu'elle était susceptible de réunir les conditions des articles 42 quater, § 4, 1° à 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et donc de ne pas se voir délivrer

une décision mettant fin à son droit de séjour. Dès lors, la partie défenderesse a adressé au bourgmestre de la commune d'Anderlecht un courrier. Or, elle déclare ne jamais avoir été contactée par l'administration en question.

Elle constate que la partie défenderesse ne s'est nullement souciée des suites réservées à son courrier et n'a pas tenu compte du fait qu'elle était inscrite sur le territoire d'une autre commune depuis le 5 novembre 2010 en telle sorte qu'une copie du courrier aurait dû être adressée à cette autre commune.

Dès lors, il y aurait eu méconnaissance du principe de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits (voir notamment C.E., arrêt n° 80.269 du 18 mai 1999). Cette jurisprudence est totalement applicable à la requérante, qui ne démontre nullement l'existence d'un minimum de vie commune avec le regroupant.

Par ailleurs, le Conseil constate, s'agissant des allégations relatives à une éventuelle différence de traitement injustifiée entre l'étranger membre de famille d'un Belge ou d'un ressortissant de l'Union européenne et l'étranger membre de famille d'un étranger admis au séjour en Belgique et au défaut de motivation de l'acte attaqué en regard de la balance des intérêts prescrite dans le commentaire de l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elles ne sont pas pertinentes *in specie*.

En effet, l'article 42quater, § 1^{er}, 4^o, à l'instar de l'article 11, § 2, 2^o, prévoit, dans le chef de la partie défenderesse, la possibilité de mettre fin au droit de séjour d'un étranger et non « un mécanisme automatique de retrait du titre de séjour précédemment délivré en cas d'absence de vie familiale », ainsi qu'il est soutenu en termes de requête, en sorte que l'argumentation relative à cette problématique manque en fait.

S'agissant de l'argumentation de la requérante développée en référence à la balance des intérêts recommandée dans le commentaire de l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et sans se prononcer sur l'applicabilité de cette recommandation dans le cadre de l'article 42quater de la même loi, le Conseil observe qu'une telle balance ne peut en tout état de cause être effectuée qu'eu égard aux éléments communiqués par la personne concernée à la partie défenderesse ou dont celle-ci a connaissance par le dossier administratif, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas avoir effectué cette balance en l'absence de toute information à ce sujet, ainsi qu'il a été exposé *supra*.

D'autre part, l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 dont se prévaut la requérante, pour fonder la discrimination, a été annulée par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, n° 198.769, du 9 décembre 2009). Par conséquent, ces instructions sont censées n'avoir jamais existées, l'annulation s'opérant *ex tunc* et *erga omnes*. De sorte que le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche selon laquelle la requérante n'aurait pas reçu le courrier de la partie défenderesse envoyé à l'administration communale d'Anderlecht le 30 août 2010, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse à cet égard dans la mesure où il s'agit d'un simple problème de notification qui n'est pas de nature à vicier l'acte lui-même.

Dès lors, cette seconde branche n'est pas fondée.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante, en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi.

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

